



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique centrale

COSUMAF

INSTRUCTION N° 02-11 du 16 mai 2011

RELATIVE A L'AGREMENT DES SOCIETES DE GESTION DE PORTEFEUILLE

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, notamment en ses articles 10, 11, 12 et 24 (iii),

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, notamment en son article 192,

En sa séance du 16 mai 2011 

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT:



ARTICLE PREMIER

Les personnes morales désirant exercer une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers doivent, préalablement, obtenir un agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF).

La COSUMAF s'assure que la personne morale qui sollicite un agrément présente des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens humains, techniques et financiers, l'honorabilité, la compétence et l'expérience de ses dirigeants.

ARTICLE 2

La société de gestion de portefeuille ou toute autre entité spécialement habilitée, agit en toutes circonstances conformément à l'orientation définie pour l'organisme de placement collectif, dans l'intérêt des investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds ou l'organisme.

ARTICLE 3

Toute entité sollicitant un agrément en qualité de société de gestion de portefeuille doit notamment remplir les conditions suivantes :

- Etre constituée sous la forme d'une société anonyme et avoir pour objet unique la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectif ;
- Avoir son siège social dans un Etat membre de la CEMAC ;
- Justifier d'un capital social minimum de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA entièrement libéré à la constitution et de fonds propres nets égaux ou supérieurs à ce montant ;
- Satisfaire aux exigences définies par la COSUMAF concernant l'agrément des dirigeants des structures agréées du marché.

ARTICLE 4

Pour pouvoir être agréée en qualité de société de gestion de portefeuille, l'entité requérante doit adresser à la COSUMAF un dossier d'agrément comprenant les documents et renseignements suivants :

- Une lettre de demande d'agrément;
- un formulaire d'agrément dûment rempli ;
- un document établissant le niveau du capital social à un montant minimum de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA ;
- une description du projet de développement de l'activité de gestion de portefeuille des OPCVM ;
- l'indication précise des locaux où sera exercée l'activité ainsi que l'acte juridique qui autorise l'occupation desdits locaux ;
- la pièce d'identité, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois et un curriculum vitae des principaux dirigeants et du responsable du Contrôle Interne;
- une liste des premiers actionnaires indiquant le montant du capital souscrit par chacun d'eux ;
- l'identité des membres du Conseil d'administration;

- la description des moyens humains, techniques et financiers ;
- la présentation de l'ensemble du personnel affecté aux opérations de gestion de portefeuille (curriculum vitae, copies des diplômes) ;
- une description détaillée du matériel informatique et des logiciels utilisés, ainsi que les procédures et les outils de sécurité informatique ;
- une description des méthodes de classement et conservation des informations ;
- la description des différentes procédures (suivi des positions des portefeuilles, détermination des valeurs liquidatives des OPCVM, contrôle interne, etc.) ;
- un organigramme détaillé faisant apparaître l'organisation hiérarchique au sein de l'entreprise ;
- l'engagement écrit et signé du représentant légal du gestionnaire de :
 - respecter la réglementation du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
 - se soumettre aux contrôles et enquêtes initiés par la COSUMAF et de communiquer à celle-ci toutes les informations prescrites par la réglementation du marché ;
 - maintenir son capital social et ses fonds propres nets à un niveau minimum de 150.000.000 de francs CFA ;
 - mettre à jour périodiquement les informations significatives et de déclarer immédiatement à la COSUMAF les changements importants affectant les éléments du dossier d'agrément ;
 - respecter les règles prudentielles définies par la COSUMAF, notamment en termes de couverture et de division des risques ;
 - reproduire les références de l'agrément sur tous les documents établis par la société ;
- Tout autre document ou renseignement exigé par la COSUMAF.
- Un chèque libellé à l'ordre de la COSUMAF, du montant visé à l'article 8 de la présente instruction.

ARTICLE 5

Lorsqu'elle reçoit le dossier de demande d'agrément de la société requérante, la COSUMAF délivre un récépissé, dûment daté et signé, attestant du dépôt du dossier complet. La demande est alors enregistrée.

La COSUMAF procède ensuite à l'instruction de la demande.

ARTICLE 6

La COSUMAF donne suite à la demande d'agrément dans un délai qui ne peut excéder soixante (60) jours à compter de la date de réception du dossier complet. Ce délai est suspendu jusqu'à la production de documents et informations complémentaires que pourra exiger la COSUMAF.

La décision d'octroi ou de refus d'agrément prise par la COSUMAF est notifiée au requérant par lettre avec accusé de réception.

Les décisions de refus d'agrément sont motivées.

ARTICLE 7

La décision d'agrément est individuelle, inaliénable et intransmissible qui précise l'étendue des activités autorisées.

La décision d'agrément fait l'objet d'un avis publié dans les conditions déterminées par la COSUMAF.

ARTICLE 8

La COSUMAF perçoit une commission à l'occasion de l'agrément de chaque société de gestion de portefeuille.

Le montant de cette commission est fixé à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La Commission d'agrément est payable par le requérant une seule fois, à l'occasion du dépôt du dossier de demande d'agrément auprès de la COSUMAF.

ARTICLE 9

Les sociétés de gestion de portefeuille et les établissements gestionnaires spécialement habilités par la COSUMAF, sont assujettis au paiement d'une contribution annuelle à la COSUMAF, au taux de 0.025 % des encours gérés, au titre de l'exercice de l'activité de gestion de portefeuille.

Le montant à acquitter est assis sur l'ensemble des encours gérés au 31 décembre, avec un minimum de un million cinq cent mille francs CFA.

Ces droits sont acquittés au plus tard le 31 mars de l'année suivante par la SICAV ou par l'établissement gestionnaire.

ARTICLE 10

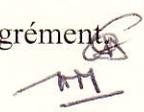
La COSUMAF peut retirer à tout moment son agrément en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires.

La COSUMAF peut également prononcer un retrait d'agrément lorsqu'une société de gestion de portefeuille ou un autre établissement gestionnaire agréé, n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze (12) mois ou encore en cas de cessation d'activité. L'agrément peut également être retiré à la demande de l'entité agréée.

ARTICLE 11

La décision de retrait d'agrément est motivée par la COSUMAF.

Cette décision précise les conditions de mise en œuvre du retrait d'agrément.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'MM' with a flourish above it.

ARTICLE 12

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée au bulletin officiel de la CEMAC et/ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

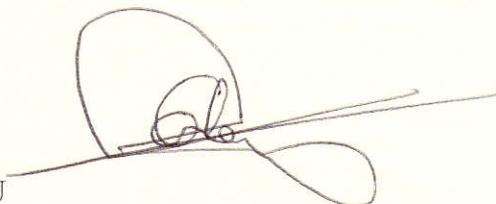
Fait à Libreville, le 29 septembre 2011

Signé le 29 septembre 2011

Pour la COSUMAF,

Le Président

Alexandre GANDOU

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large loop at the top, followed by several smaller loops and a long horizontal stroke extending to the right.